



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente janvier à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOREL Mickaël

Date de la convocation : 23/01/2026

Membres présents : Mickaël MOREL, Marie-Pierre BEAUDET, Véronique NEVORET, Cécile BERTHOLAT, Christophe DARNIOT, Cécile DEROCHE-RICHY (Arrivée à 20h15), Yannick PERRIN, Stéphanie DECHOZ, Hélène FAVIER, Sébastien PONCET

Membres absents : Stéphane PERRIN (donné pouvoir à Yannick PERRIN), Lionel TRICAUD, Alain BRAS, Laurent GOUBARD, Alexia ROBIN

Nombre de membres : exercice : 15 - Présents : 10 - Votants : 11

Secrétaire de séance : Christophe DARNIOT

**Objet : Droit de préemption urbain (DPU) simple – Modification suite approbation du Plan Local d'Urbanisme**

*Code nomenclature : 2-3 Droit de préemption urbain*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu la délibération du 4 mars 1994 instaurant le DPU sur les zones U et NA du territoire communal,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 modifiant le DPU suite à l'approbation du PLUi,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2026,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec le PLU approuvé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**DE MODIFIER** le droit de préemption urbain dit simple pour l'instituer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) telles qu'elles figurent sur le plan de zonage du PLU approuvé le 30 janvier 2026 ;

Accusé de réception en préfecture  
 Numéro : 202600000000000000000000  
 Date de télétransmission : 02/02/2026  
 Date de réception préfecture : 02/02/2026

**DE PRÉCISER** que le périmètre d'application du DPU dit simple est reporté à titre informatif sur le fond de plan annexé à la présente délibération ;

**D'INSTAURER** la délégation au Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Pour copie conforme,

**Le Maire,  
Mickaël MOREL**



Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa transmission en  
Préfecture, le 02/02/2026  
Et de son affichage, le 02/02/2026